

DECISION

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Louis PERES le 9 juillet 2020 en qualité de vice-président et de membre du bureau de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées chargé des finances et des affaires générales ;

Vu l'arrêté communautaire du 28 juillet 2020 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Louis PERES en matière de transactions immobilières et notamment la signature de conventions de mise à disposition ;

Considérant la Fédération Française de Rugby qui organise le vendredi 15 mars 2024, au Stade du Hameau, un match du Tournoi des 6 nations qui opposera le XV de France U20 et l'Angleterre ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de déterminer les conditions de mise à disposition y compris financières des installations du Stade du Hameau pour l'accueil de cette manifestation sportive ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées met à disposition de la Fédération Française de Rugby, de manière prioritaire, les installations du Stade du Hameau pour l'organisation de la manifestation du 13 au 16 mars 2024 ;

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition donnera lieu au versement par la Fédération Française de Rugby d'une redevance conforme aux tarifs votés par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2018. Il sera fait recette de la somme sur le budget principal ;

ARTICLE 3 : La convention qui définit les conditions et modalités de mise à disposition de l'équipement sera signée entre la CAPBP et la Fédération Française de Rugby.

Fait à PAU, le 19 février 2024